

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000168-131

DATE : 5 mai 2015

L'HONORABLE JOHANNE APRIL, j.c.s.

GAÉTAN BLOUIN

[...] *Saint-Ferréol-les-Neiges (Québec)* [...]

-et-

DENIS RICHARD

[...] *Saint-Ferréol-les-Neiges (Québec)* [...]

Requérants

c.

PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

772, rue Sherbrooke ouest

Bureau 200

Montréal (Québec) H3A 1G1

-et-

PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C.

772, rue Sherbrooke ouest

Bureau 200

Montréal (Québec) H3A 1G1

Intimés

JUGEMENT RECTIFICATIF
(sur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et se voir attribuer le statut de représentants)

- [1] Le Tribunal a rendu jugement dans ce dossier le 8 avril 2015.
- [2] Une erreur d'écriture s'est glissée au paragraphe [65] dudit jugement.
- [3] Ce paragraphe se lit comme suit :

« [65] Particulièrement, voyons de quelle façon la Cour suprême a procédé, dans *Western Canadian Shopping Center c. Dutton*, à l'analyse de la composition du groupe. Madame la juge McLachlin s'exprime ainsi, alors qu'il est question du bruit engendré par l'opération du chemin de fer :

«Il n'est toutefois pas nécessaire que tous les membres du groupe soient nommés ou connus. Il est toutefois nécessaire que l'appartenance d'une personne au groupe puisse être déterminée sur des critères explicites et objectifs. (souligné d'origine)

[...]

[60] *D'autre part, le bruit est un inconvénient qui emporte un élément subjectif important et qui est assujéti à plusieurs conditions pour se réaliser.*

[...]

[71] *Le défaut dans la description du groupe est encore plus déterminant dans le contexte où la base de la réclamation en dommages et intérêts est liée à l'évaluation du caractère anormal des inconvénients qu'auraient subi les voisins en raison des activités du CN et des limites de la tolérance qu'ils se doivent suivant la nature et la situation de leurs fonds (art 976 C.c.Q).»»*

- [4] Or, la citation à laquelle le Tribunal se réfère provient du jugement *Dorion c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN)*, rendu par notre collègue Denis Jacques, qui lui-même réfère à l'arrêt de la Cour suprême, *Western Canadian Shopping Centers c. Dutton*.
- [5] Il y a donc lieu de rectifier le paragraphe [65] du jugement du 8 avril 2015.
- [6] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **RECTIFIE** le paragraphe [65] du jugement du 8 avril 2015 afin qu'il se lise comme suit :

« [65] Particulièrement, voyons de quelle façon la Cour suprême a procédé, dans *Western Canadian Shopping Center c. Dutton*¹, à l'analyse de la composition du groupe. Notre collègue Denis Jacques, se référant à cet arrêt, s'exprime ainsi:

«[57] Dans l'arrêt *Western Canadian Shopping Centers c. Dutton*, madame la Juge en chef McLachlin, de la Cour suprême du Canada, expose ce suit :

[...]

Il n'est toutefois pas nécessaire que tous les membres du groupe soient nommés ou connus. Il est toutefois nécessaire que l'appartenance d'une personne au groupe puisse être déterminée sur des critères explicites et objectifs. (souligné d'origine)

[...]

[60] D'autre part, le bruit est un inconvénient qui emporte un élément subjectif important et qui est assujéti à plusieurs conditions pour se réaliser.

[...]

[71] Le défaut dans la description du groupe est encore plus déterminant dans le contexte où la base de la réclamation en dommages et intérêts est liée à l'évaluation du caractère anormal des inconvénients qu'auraient subi les voisins en raison des activités du CN et des limites de la tolérance qu'ils se doivent suivant la nature et la situation de leurs fonds (art 976 C.c.Q.)»²

[8] **SANS FRAIS.**

JOHANNE APRIL, j.c.s.

M^e David Bourgoïn et M^e Benoît Gamache
BGA (casier 72)
Pour la partie requérante

¹ [2001] 2 R.C.S. 534.

² *Dorion c. Compagnie de chemins de fer nationaux du Canada (CN)*, [2005], no AZ-50298782.

200-06-000168-131

PAGE : 4

M^e Jérémie-Nicolas Moisan et M^e Jean Lortie
McCARTHY TETRAULT (casier 10)
Pour la partie intimée

Date d'audience : 17 septembre 2014

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000168-131

DATE : 8 avril 2015

L'HONORABLE JOHANNE APRIL, j.c.s.

GAÉTAN BLOUIN

[...] Saint-Ferréol-les-Neiges (Québec) [...]

-et-

DENIS RICHARD

[...] Saint-Ferréol-les-Neiges (Québec) [...]

Requérants

c.

PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

772, rue Sherbrooke ouest

Bureau 200

Montréal (Québec) H3A 1G1

-et-

PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C.

772, rue Sherbrooke ouest

Bureau 200

Montréal (Québec) H3A 1G1

Intimés

JUGEMENT
(sur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et
se voir attribuer le statut de représentants)

CONTEXTE

[1] Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la construction du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré (Beaupré) qui s'est échelonnée sur une période de trois ans, débutant au printemps de 2011 jusqu'en 2014.

[2] Les requérants présentent une requête pour être autorisés à exercer un recours collectif pour le compte du groupe qu'ils décrivent comme suit :

«Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} janvier 2011 dans le voisinage du projet Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré sur les rangs, routes et chemins suivants :

Chemin de l'Abitibi-Price jusqu'à la porte des terres du Séminaire, Rang Saint-Antoine, Rang Sainte-Marie, Avenue Royale jusqu'à la rue du Faubourg (rue du Moulin), Rang Saint-Léon, Avenue Royale (Saint-Tite) du Rang Saint-Léon jusqu'à la 138, rue Duclos (Saint-Tite), rue Racine (Saint-Tite).»¹

[3] Les requérants désirent obtenir réparation pour les inconvénients qu'ils prétendent avoir subis à l'occasion de la construction des éoliennes PESB 2-3 et PESB-4. Selon eux, les intimés sont responsables des dommages reliés aux inconvénients subis, tel que le prévoit l'article 976 C.c.Q. qui traite de troubles de voisinage².

[4] Les intimés contestent, alléguant que la requête en demande d'autorisation ne remplit pas les critères prévus aux articles 1002 et 1003 C.p.c.

LES PARTIES

- LES REQUÉRANTS

¹ Paragraphe 1 de la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif.

² Article 976, C.c.Q. : «*Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux*».

[5] Les requérants sont les propriétaires de résidences principales et secondaires situées en bordure du Rang Saint-Antoine, dans la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, dans la région de Montmorency.

- LES INTIMÉS

[6] Les intimés sont les donneurs d'ouvrage, promoteurs et entreprises responsables du Projet Éoliennes³.

[7] Le trajet emprunté pour le transport des travailleurs et de l'équipement nécessaire à l'installation des éoliennes se fait sur des routes et rangs déjà existants, dont le Rang Saint-Antoine, un chemin partiellement asphalté à la frontière du chemin forestier de l'Abitibi-Price correspondant à la limite territoriale du chantier Beaupré.

LA NATURE DU RECOURS

[8] Le paragraphe 77 de la requête précise la nature du recours :

«LA NATURE DU RECOURS

77. *La nature du recours que les requérants entendent exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre les intimées pour les troubles de voisinage, causés par les travaux reliés au Projet Éoliennes.»*

(Soulignement ajouté)

[9] Le Tribunal estime qu'il est approprié, au stade de la demande d'autorisation, de définir le cadre du recours puisque l'étape cruciale de l'autorisation a essentiellement pour but d'écarter promptement tout recours frivole ou manifestement mal fondé⁴.

[10] Il s'ensuit, lorsque cette première étape de l'autorisation est franchie, un processus long et coûteux qui engagera le temps, l'énergie et les ressources financières, non seulement des parties en cause, mais également du système judiciaire en général.

[11] Bien que le Tribunal doit s'assurer que l'objectif d'accessibilité à la justice soit atteint, il faut, en contrepartie, éviter une interprétation trop libérale qui amènerait les justiciables à l'utilisation abusive du recours qui, en bout de piste, pourrait s'avérer inabordable.

[12] À ce titre, un récent arrêt de la Cour suprême, *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*⁵, est venue alerter les juges à l'égard de l'application des

³ Pièce R-2.

⁴ *Marie-Paule Spieser c. Le Procureur général du Canada et al*, C.S. Québec, 200-06-000038-037, 19 mars 2007, j. Godbout, par. 31.

principes en matière d'autorisation de recours collectifs, entre autres en précisant le rôle de filtrage des tribunaux et en balisant l'appréciation des critères d'autorisation.

[13] En effet, bien qu'à cette étape des procédures, la contestation soit orale, il n'en demeure pas moins qu'elle doit être dirigée de façon vigoureuse. Elle constitue une étape cruciale, rappelant que le fardeau de la preuve repose sur les requérants. Ces derniers ont donc la tâche de convaincre le Tribunal que les faits allégués sont particuliers et descriptifs de circonstances précises, et non tirés d'allégations vagues et imprécises :

« [48] Au stade de l'autorisation, le juge doit s'assurer que les allégations de la requête, le début de preuve et les moyens de droit invoqués démontrent un syllogisme juridique, logique, solide, plausible et susceptible d'être prouvé, si le recours est autorisé. »⁶

ANALYSE

- LES CONDITIONS PROCÉDURALES DE L'ARTICLE 1002 C.P.C.

[14] L'article 1002 propose la liste des conditions procédurales à la présentation d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif :

« 1002. Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.»

[15] En d'autres mots, le Tribunal doit s'assurer que certaines conditions de forme sont respectées avant l'examen des critères énumérés à l'article 1003 C.p.c.

[16] Les intimés, à l'occasion de leur argumentation, suggèrent que c'est à l'étape de l'analyse de l'article 1002 C.p.c. que le Tribunal doit procéder à l'analyse de la composition du groupe et effectuer une modification de la description, le cas échéant.

[17] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[18] Il ne faut pas confondre à ce stade-ci la description du groupe par opposition à la composition du groupe. Lorsque l'article 1002 énonce : «*décrit le groupe pour le compte duquel il entend agir*», il s'agit davantage à ce moment-ci d'une description générale du

⁵ 2013 CSC 59.

⁶ *Dieudonné c. Apple*, C.S. Montréal, n° 500-06-000594-123, 15 août 2014, j. Dallaire.

groupe sans pour autant en identifier toutes les composantes qui peuvent s'y retrouver. Cette question sera plus amplement examinée lors de l'étude de l'article 1003c) C.p.c. où le Tribunal doit vérifier si les faits et le droit allégués sont reliés à ce groupe et ses composantes et si ces modalités peuvent être appliquées.

[19] Ceci étant, il y aura lieu de statuer définitivement sur la composition du groupe lors de l'analyse des conditions de fond de l'article 1003, précisément en son alinéa c).

[20] Le Tribunal a été en mesure de vérifier que les conditions procédurales et préalables ont été rencontrées :

- ✓ La nature du recours est clairement identifiée : action en dommages pour troubles de voisinage;
- ✓ Le groupe pour le compte duquel les requérants entendent agir y est décrit :

«Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} janvier 2011 dans le voisinage du projet Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré sur les rangs, routes et chemins suivants :

Chemin de l'Abitibi-Price jusqu'à la porte des terres du Séminaire, Rang Saint-Antoine, Rang Sainte-Marie, Avenue Royale jusqu'à la rue du Faubourg (rue du Moulin) Rang Saint-Léon, Avenue Royale (Saint-Tite) du Rang Saint-Léon jusqu'à la 138, rue Duclos (Saint-Tite), rue Racine (Saint-Tite).»⁷

[21] Quant aux autres formalités (avis de présentation et contestation), elles n'ont fait l'objet d'aucune représentation.

L'ANALYSE DES CRITÈRES OU CONDITIONS DE FOND DE L'ARTICLE 1003 C.P.C.

[22] Le Tribunal autorise le recours collectif dès que les conditions énumérées à l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites.

[23] La jurisprudence propose une étude rigoureuse des critères et conditions d'autorisation de l'article 1003 C.p.c., lequel édicte ce qui suit :

« 1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

⁷ Paragraphe 1 de la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif.

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.»

[24] Rappelons que le fardeau des requérants est de démontrer que ces conditions, à la face même de la requête, sont remplies.

[25] Dès que ces quatre conditions, qui sont cumulatives, sont respectées, le Tribunal doit autoriser le recours collectif⁸.

1- L'ARTICLE 1003-A) DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE : LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT SONT-ELLES IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES?

[26] Suivant les enseignements de la Cour d'appel, le Tribunal retient, en application du caractère identique ou des conditions de similarité ou de connexité des questions de fait et de droit, qu'il suffit que les questions en litige substantiellement importantes soient communes à chacun des membres du groupe⁹.

[27] Transposé dans un dossier de responsabilité civile en lien avec les troubles de voisinage (article 976 C.c.Q.), il n'est toutefois pas essentiel d'établir que les dommages soient identiques pour tous les membres du groupe.

- PRÉTENTIONS DES REQUÉRANTS

[28] Les prétentions des requérants sont les suivantes : la faute et la problématique alléguées dans les procédures affectent et s'appliquent à chacun des membres et sont susceptibles d'affecter tous les membres de la même façon.

- PRÉTENTION DES INTIMÉS

[29] Pour leur part, les intimés soutiennent qu'une question ne sera commune que si sa résolution est nécessaire pour permettre de résoudre et régler les réclamations de tous les membres du groupe.

[30] Ils soumettent qu'en matière de troubles de voisinage, les questions soulevées ne peuvent être identiques et similaires puisque dans ce type de recours, la nature, la gravité et le caractère subjectif des inconvénients peuvent varier pour chaque membre du groupe proposé, suggérant que l'appréciation peut difficilement être subjective.

ANALYSE

⁸ *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alca Ltée*, [1990] R.J.Q. 659. Voir aussi *Hotte c. Servier Canada Inc.*, [2002] R.J.Q. 230, 236 (C.S.).

⁹ *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, préc. note 8.

[31] La Cour d'appel a établi dans *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*¹⁰ que la similarité ou la connexité des questions suffit aux fins de l'autorisation du recours collectif.

[32] De plus, la lecture même des articles du *Code de procédure civile* relevant du recours collectif ouvre la porte à une interprétation large des critères. Ainsi, il pourrait revenir, le cas échéant, au Tribunal de décider de la particularité de chaque cas le moment venu de disposer des dommages.

[33] En l'espèce, le recours des requérants se fonde sur les inconvénients subis par les «riverains», suggérant les occupants d'immeubles servant de résidences principales ou secondaires. Dans les faits, les requérants font référence notamment à la répercussion dans leur vie de tous les jours du bruit et de la poussière occasionnés par les multiples déplacements rendus nécessaires à l'exécution des travaux.

[34] Ces questions, soumises au Tribunal, doivent être communes aux membres du groupe sans qu'il ne soit nécessaire d'établir que les dommages soient les mêmes pour tous les membres du groupe.

[35] Bien que tous les riverains ne se trouvent pas dans une situation identique, les reproches formulés à l'endroit des intimés réfèrent à un ensemble d'actions susceptibles de porter atteinte au bien-être et à la tranquillité auxquels des personnes de bon voisinage peuvent s'attendre.

[36] Bref, les inconvénients peuvent être qualifiés ou non de normaux, et cela, en regard des usages locaux et ceux reliés à la situation des lieux.

[37] En somme, le Tribunal considère qu'il s'agit de questions de droit ou de fait similaires ou connexes.

2- L'ARTICLE 1003-B) CODE DE PROCÉDURE CIVILE OU L'APPARENCE DE DROIT : LES FAITS PARAISSENT-ILS JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES?

- PRÉTENTION DES REQUÉRANTS

[38] Les requérants réfèrent le Tribunal à l'arrêt *Infineon*¹¹ pour évaluer le degré requis lorsqu'il s'agit d'apprécier les faits :

« À l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la requête du requérant sont tenus pour avérés. Le fardeau imposé au requérant à la présente étape consiste à établir une cause défendable, quoique les allégations de fait ne puissent être "vague(s), générale(s) [ou] imprécise(s)".(voir *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380 (CanLII), par. 44).»

¹⁰ Préc., note 8.

¹¹ Préc., note 5.

[39] En l'espèce, ils soutiennent que le coeur du litige s'articulera autour des questions de troubles de voisinage sous l'angle de la responsabilité sans faute, tel que l'a décidé la Cour supérieure dans l'arrêt *Ciment Saint-Laurent*¹², confirmé par la Cour suprême.

[40] Conséquemment, les requérants prétendent que l'existence d'inconvénients donnant ouverture à des troubles de voisinage est alléguée et devra être tenue pour avérée, le fardeau de démonstration étant alors rencontré.

- PRÉTENTION DES INTIMÉS

[41] Les intimés soutiennent que la requête et les pièces déposées, en l'occurrence le rapport du BAPE (P-3), sont avares de faits précis témoignant des inconvénients qu'auraient subis les riverains autres que ceux du rang St-Antoine et ne font pas état du caractère anormal des inconvénients allégués.

ANALYSE

[42] Le Tribunal constate que la requête comporte plusieurs détails et plusieurs allégations en ce qui concerne les inconvénients qu'ont subis les requérants qui, rappelons-le, habitent le Rang Saint-Antoine, sur un tronçon d'environ 450 mètres. Cependant, le Tribunal constate qu'il est difficile de transposer ces allégations à l'égard des riverains autrement concernés des autres sections du trajet utilisé par les intimés.

[43] Toutefois, au stade de l'autorisation, le degré de preuve requis représente un fardeau moins lourd. La jurisprudence fait référence à un fardeau de démonstration¹³.

[44] Les faits relatés dans la requête de même que les pièces déposées à son soutien suggèrent que les intimés auraient négligé de s'investir davantage dans les mesures d'atténuation des préjudices subis par les riverains se trouvant sur le passage de l'équipement et des travailleurs.

[45] Notamment, le rapport du BAPE (R-3) reprend les mesures suggérées par les riverains pour amenuiser les effets secondaires reliés au chantier Beaupré.

[46] À titre d'exemple :

- ✓ Réduire le nombre de passages des travailleurs en organisant un transport collectif;
- ✓ Réglementer les heures de transport des véhicules lourds.

¹² *Ciment Saint-Laurent c. Barette et al*, [2008] 3 S.C.R., 392.

¹³ *Option Consommateurs c. Nova Pharm Ltd*, 2006 QCCS 118, confirmé par la Cour d'appel (2008 QCCA 949).

[47] Aux seules fins de l'autorisation, le Tribunal est d'avis qu'il existe pour les riverains se trouvant sur le chemin de passage, une apparence de droit en ce qui a trait à un trouble de voisinage qui pourrait donner ouverture à une compensation, le cas échéant.

3- L'ARTICLE 1003 C) DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE : LA COMPOSITION DU GROUPE REND-ELLE DIFFICILE ET PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 C.P.C. ?

[48] La composition du groupe, non seulement trace la ligne directrice du recours, mais elle doit identifier clairement à la faveur des intimés l'étendue de leur responsabilité, le cas échéant.

[49] Par conséquent, la composition du groupe doit inférer d'une certaine logique à la lumière des faits allégués à la requête.

- PRÉTENTIONS DES REQUÉRANTS

[50] Les requérants soumettent au Tribunal les arguments suivants :

- ✓ Les membres du groupe subissent tous les inconvénients et les conséquences des troubles de voisinage commis par les intimées;
- ✓ Plusieurs personnes rencontrées par les requérants ainsi que des voisins proches rapportent tous des faits similaires à ceux allégués par les requérants;
- ✓ Ils suggèrent au juge, après l'audition de la preuve, de procéder par la constitution de «*sous-groupes par zones*» dans l'éventualité où les inconvénients reliés aux troubles de voisinage seraient subis à différents degrés.

- PRÉTENTIONS DES INTIMÉES

[51] Un nombre limité de personnes sont touchées par les inconvénients et troubles de voisinage tels que vécus par les requérants et au surplus, ces personnes sont facilement identifiables, ce qui ne justifie nullement l'exercice d'un recours collectif.

ANALYSE

[52] Voici ce que la preuve déposée au soutien de la demande d'autorisation révèle :

[53] Les requérants ont déposé une carte identifiant le périmètre visé par le chantier Beaupré, lequel inclut les rangs, routes et chemins empruntés pour le transport de matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires aux travaux d'installation et de construction du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré (R-1).

[54] Il s'agit d'une vaste étendue de terrain à laquelle on peut avoir accès principalement par le tracé apparaissant aux figures 3 et 4 du rapport du BAPE (R-3).

[55] À la page 44 du rapport R-3, il est intéressant de reprendre le descriptif d'une partie de l'accès au chantier :

« Une section de 450 m du rang Saint-Antoine, située entre l'intersection formée du rang Saint-Léon et l'avenue Royale et le début du chemin de l'Abitibi-Price, est jugée particulièrement problématique par les résidants (sic) en raison de son étroitesse et de la présence de résidences à proximité de celle-ci. [...]»

[56] En appliquant cette description au suivi du tracé proposé aux figures 3 et 4 du rapport du BAPE (R-3), on constate que les transports d'éoliennes et de l'équipement quittent la route nationale (route 138) pour se diriger vers ce qui est notamment désigné comme des «rangs», et que conséquemment, ce sont des accès routiers bordés d'habitations dont la densité est différente de ce qu'on peut retrouver sur une route «rurale» ou «nationale».

[57] Il est intéressant de référer à la définition que donne le Petit Robert au mot «rang» :

« **3.** Au Québec et en Ontario, Ensemble des terrains agricoles qui s'étendent en bandes parallèles et qui sont perpendiculaires à une rivière, une route. – PAR EXT. Le chemin qui dessert ces exploitations (opposé à *route rurale*).»¹⁴

[58] Or, les requérants demeurent sur le Rang Saint-Antoine, précisément sur la portion de 450 m identifiée d'un signet sur la figure 4 du rapport R-3, dernière portion de «*chemin avant l'entrée sur le chantier par le chemin de l'Abitibi-Price*».

[59] Le Rang Saint-Antoine est une route étroite, partiellement asphaltée, où l'on a raison de croire que les riverains ont pu être incommodés par le passage des matériaux et des travailleurs durant la période d'installation.

[60] Rien ne laissait prévoir lors de la construction de ce rang et de l'aménagement des riverains que les besoins de transport seraient autres que ceux d'une voie d'accès aux résidents et à l'occasion utile au déboisement à partir du chemin de l'Abitibi-Price considère comme une terre vouée à la coupe de bois et/ou d'installations d'utilités publiques (Hydro-Québec).

[61] La preuve ne renferme aucune information sur le nombre de propriétaires demeurant sur le tronçon du Rang Saint-Antoine, encore moins le long du tracé de la voie d'accès (tracé jaune- plan annexé au présent jugement). Il aurait été important de connaître cette information, d'autant plus que la densité de propriétés le long des rangs Saint-Antoine et Saint-Léon n'est pas, à première vue, importante si l'on se fie aux

¹⁴ Paul ROBERT, *Le Petit Robert 2011*, p. 2116.

cartes jointes au rapport du BAPE et qui laissent voir un nombre réduit de référence d'immeubles le long du chemin en comparaison avec les routes avoisinantes.

[62] De toute évidence, l'impact du bruit et de la poussière ne peut être le même pour les riverains de l'avenue Royale que pour ceux du tronçon de 450 m du Rang Saint-Antoine où demeurent les requérants.

[63] De plus, la preuve n'offre aucune démonstration, sinon de façon vague et non convaincante, des démarches effectuées par les requérants pour rejoindre les riverains des autres rangs ou routes concernées et s'enquérir des problèmes qui sont les leurs, en lien avec le chantier Beaupré.

[64] Il est intéressant de mettre en comparaison des demandes d'autorisation de recours collectif ayant sensiblement le même fondement, en l'occurrence les troubles de voisinage.

[65] Particulièrement, voyons de quelle façon la Cour suprême a procédé, dans *Western Canadian Shopping Center c. Dutton*¹⁵, à l'analyse de la composition du groupe. Madame la juge McLachlin s'exprime ainsi, alors qu'il est question du bruit engendré par l'opération du chemin de fer :

«Il n'est toutefois pas nécessaire que tous les membres du groupe soient nommés ou connus. Il est toutefois nécessaire que l'appartenance d'une personne au groupe puisse être déterminée sur des critères explicites et objectifs. (souligné d'origine)

[...]

[60] *D'autre part, le bruit est un inconvénient qui emporte un élément subjectif important et qui est assujéti à plusieurs conditions pour se réaliser.*

[...]

[71] *Le défaut dans la description du groupe est encore plus déterminant dans le contexte où la base de la réclamation en dommages et intérêts est liée à l'évaluation du caractère anormal des inconvénients qu'auraient subi les voisins en raison des activités du CN et des limites de la tolérance qu'ils se doivent suivant la nature et la situation de leurs fonds (art 976 C.c.Q.)»*

[66] Le Tribunal est d'avis que la description du groupe est beaucoup trop large. Un seul coup d'œil à la carte tirée du rapport du BAPE¹⁶, laquelle est jointe en annexe au présent jugement, suggère à titre d'exemple que les riverains se trouvant sur l'avenue Royale à St-Tite-des-Caps subissent des inconvénients de même nature que les

¹⁵ [2001] 2 R.C.S. 534.

¹⁶ Rapport du BAPE, pièce R-3, figure 3, p. 11.

riverains ayant leur propriété sur le Rang Saint-Antoine, lequel est la porte d'entrée du chantier des éoliennes.

[67] Bien que l'ensemble de la jurisprudence confirme que les articles du *Code de procédure civile* concernant la demande d'autorisation doivent recevoir une interprétation large, favorisant l'accès pour le justiciable à ce type de procédure, le Tribunal rejoint l'avis de la Cour suprême dans l'arrêt *Infineon*¹⁷ où la Cour dégage le principe suivant :

« [...] Bien que cette condition soit relativement peu exigeante, de simples affirmations sont insuffisantes sans quelque forme d'assise factuelle. Comme nous l'avons déjà souligné, les allégations de fait formulées par un requérant sont présumées vraies. Mais elles doivent tout de même être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. [...]»

[68] Si les représentants optent pour une définition trop large du groupe, le juge peut la restreindre, mais il peut aussi choisir de ne pas exercer cette discrétion et refuser l'autorisation.

[69] En l'espèce, l'étendue du périmètre décrit au plan d'aménagement R-1 permet difficilement de croire que les riverains se trouvant sur la rue Royale, tant dans le secteur Saint-Ferréol que celui de Saint-Tite, soient éprouvés de la même façon.

[70] Or, aucun affidavit ou déclaration provenant de riverains demeurant sur une portion autre que celle du 450 m du Rang Saint-Antoine n'a fait état d'inconvénients qu'ils auraient subis qui pourraient être considérés comme des troubles anormaux de voisinage.

[71] Mais il y a plus. Des riverains, au total huit, visés par la définition du groupe telle qu'elle apparaît au paragraphe 1 du présent jugement, ont signé avec Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 SENC, le 15 mai 2013, des reçus-quittances¹⁸.

[72] Ce document comporte trois volets :

- a- Dans un premier temps, les parties tracent les grandes lignes de l'ensemble du projet des éoliennes de Beaupré. Elles expriment, d'une part pour les promoteurs, leur souhait de mener à terme le projet débuté en 2011 et dont la finition est prévue en 2014, et d'autre part, les riverains recherchent une compensation reliée aux inconvénients subis.
- b- Dans un deuxième temps, les parties identifient les inconvénients causés par les travaux de correction, notamment le bruit et la poussière causés par l'augmentation de la circulation routière dans un tracé qui reçoit

¹⁷ Préc., note 5.

¹⁸ Pièce I-1.

l'adhésion des parties : une section de 450 m du Rang Saint-Antoine à Saint-Ferréol-les-Neiges, située entre, d'une part, l'intersection formée du Rang Saint-Léon et de l'Avenue Royale et, d'autre part, le début du chemin de l'Abitibi-Price.

- c- Enfin, les promoteurs traduisent les obligations auxquelles ils se sont engagés, soit : la mise en place d'une série de mesures de mitigation, une lettre d'engagement et le paiement d'une indemnisation, et ce, dans le but avoué d'accroître l'acceptabilité sociale des parcs éoliens.

L'indemnité et les modalités de versements sont précisées de même que les engagements des résidents, notamment quant aux restrictions au transfert de créance et la déclaration selon laquelle ils ont eu l'opportunité, préalablement à la signature, de bénéficier de conseils juridiques indépendants.

[73] Le Tribunal constate à la lecture de ce document que les personnes touchées directement et dont les dommages ont été reconnus ont reçu des indemnités somme toute négligeables. Par ailleurs, la réserve exprimée dans le reçu-quittance quant à la possibilité de réclamer des dommages liés aux inconvénients en lien avec la santé n'est pas formulée dans la requête et aucune conclusion n'est recherchée à cet effet.

[74] Dans les circonstances, le Tribunal est en droit de s'interroger :

- Est-ce que tous les riverains du groupe décrit au paragraphe 1 de la requête pour autorisation ont été invités à recevoir une certaine compensation ?
- De quelle façon ont-ils été contactés ?
- De quelle façon les riverains on-ils été identifiés comme étant des citoyens incommodés par le chantier Beaupré ?
- Quelles sont les sommes individuelles réclamées ?
- Quel a été le rôle du comité de citoyens et quelle était sa composition ?

[75] Rappelons que l'article 1003 c) énonce :

« la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; [...]»

[76] Le Tribunal constate, à la lecture de la jurisprudence, que de façon générale, l'on fait une analyse détaillée et approfondie des critères contenus aux paragraphes a) et b) de l'article 1003. En revanche, le développement de l'application de l'article 1003c), qui

a toutefois son importance eu égard à l'étape de l'autorisation, se trouve étriqué et réduit souvent à une simple affirmation, reprenant le libellé de l'article.

[77] Il faut se rappeler qu'au stade de l'autorisation, le fardeau de preuve des requérants en est un de démonstration. Ils n'ont pas comme tel le fardeau de démontrer que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., mais il s'agit d'une conclusion à laquelle le Tribunal doit arriver à l'examen de l'ensemble de la preuve déposée.

[78] Dans le présent cas, loin de démontrer que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., la preuve démontre au contraire la possibilité que seuls les riverains du Rang Saint-Antoine ont un intérêt commun et qu'un mandat de représentation pourrait être donné à l'un de ceux-ci.

[79] En effet :

- le groupe est restreint, étant donné que le périmètre touché occupe un espace limité par les inconvénients de voisinage;
- les riverains sont connus et/ou facilement identifiables et joignables;
- une invitation permettrait de rejoindre les riverains intéressés avec la possibilité pour l'un d'entre eux de recevoir le mandat de les représenter;

[80] Ce qui en l'espèce permet au Tribunal de conclure qu'il serait aisé pour les requérants d'obtenir de la part des riverains du Rang Saint-Antoine et possiblement des alentours du Rang Saint-Léon, intéressés par un éventuel recours en dommages, une procuration ou de les réunir sous une même procédure et/ou de négocier une entente telle qu'elle fut possible avec certains d'entre eux, il n'y a pas si longtemps d'ailleurs.

[81] Le Tribunal en vient à la conclusion que le recours en vertu des articles 59 ou 67 C.p.c. n'est pas difficile ou peu pratique.

[82] **CONSIDÉRANT** que les requérants n'ont pas satisfait au fardeau de la preuve qui était le leur en ce qu'ils n'ont pas réuni, à cette étape-ci, les conditions d'ouverture à l'émission d'une ordonnance pour autoriser un recours collectif;

[83] **CONSIDÉRANT** ce qui est ci-haut mentionné, le Tribunal croit inutile de disposer de l'article 1003 d) C.p.c., en regard du statut du représentant.

CONCLUSION

[84] Par conséquent, le Tribunal considère que l'exercice d'un recours collectif n'est pas approprié et que la requête pour autorisation doit être rejetée.

[85] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[86] **REJETTE** la requête des requérants pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour agir à titre de représentants;

[87] **AVEC DÉPENS.**

JOHANNE APRIL, j.c.s.

M^e David Bourgoïn et M^e Benoît Gamache

BGA (casier 72)

Pour la partie requérante

M^e Jérémie-Nicolas Moisan et M^e Jean Lortie

McCARTHY TETRAULT (casier 10)

Pour la partie intimée

Date d'audience : 17 septembre 2014